

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU MAIRE DE BÉTHUNE**

Hôtel de ville  
6, Place du 4 septembre  
BP 10711  
62407 Béthune Cedex  
Tél. 03.21.63.00.00  
Fax. 03.21.63.00.01  
Email. [mairie@ville-bethune.fr](mailto:mairie@ville-bethune.fr)  
[ville-bethune.fr](http://ville-bethune.fr)

D\_2024\_241

**D8 - Béthune Rétro 2024 - 23,  
24 et 25 août - Croix Rouge  
Française - Complément au  
Dispositif de Premier  
Secours - Grand'Place et  
Hypercentre**

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la commande Publique et notamment article R 2122-3,

Vu la décision D-2024-208 du 11 juillet 2024 portant sur le dispositif de premier secours,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant que la Ville de Béthune a sollicité l'Unité Locale Croix Rouge de Bruay-Béthune-Auchel afin de prêter son concours lors du Festival Béthune Rétro qui se tiendra les 23, 24 et 25 août 2024, par la mise en place d'un dispositif de premier secours de petite envergure, les 23, 24 et 25 août 2024, Grand'Place et Hypercentre,

Considérant que sur les recommandations des services de l'Etat, il y a lieu de renforcer le dispositif initial et que cet acte vient en complément de la Décision D-2024-208 du 11 juillet 2024,

**DÉCIDE :**

Article 1 : Une convention et ses éventuels avenants seront signés avec l'Unité Locale Croix Rouge de Bruay-Béthune-Auchel pour la prestation ci-dessus désignée.

Article 2 : La dépense principale correspondante, soit la somme de 1 090,13 € NET (non assujettie à la TVA) et les dépenses annexes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2024. Une dépense complémentaire pourra faire l'objet d'un règlement en cas de dépassement horaire sur la base de 100,00 € NET (non assujettie à la TVA), l'heure supplémentaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux

Envoyé en préfecture le 20/08/2024

Reçu en préfecture le 20/08/2024

Publié le 20/08/2024

S<sup>2</sup>LOW

ID : 062-216209106-20240819-D\_2024\_241-AU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Béthune, le 19/08/2024

Pour le Maire empêché,

Signé électroniquement par :  
Pierre-emmanuel GIBSON  
Date de signature : 19/08/2024  
Qualité : Le Premier Adjoint